

Direction de l'administration pénitentiaire

ANNEXE B

**Gestion des documents
OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Compte tenu des contraintes inhérentes à la sécurité pénitentiaire, tous les intervenants répondant à une prestation de service à la demande de l'administration pénitentiaire sont tenus d'une **obligation de confidentialité pour les documents** qui leur sont transmis ou qui sont élaborés dans le cadre de leur mission ; ils doivent prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir cette confidentialité, et s'engagent notamment :

- à ce qu'aucun plan et/ou document remis ou élaboré ne soit diffusé à des tiers sans l'autorisation explicite d'un représentant officiel de l'administration pénitentiaire ;
- à ne jamais transmettre, reproduire ou numériser de plans ou documents sans autorisation spécifique et explicite de l'administration validant le mode de reproduction ainsi que le destinataire ;
- le prestataire (y compris l'ensemble de son personnel) est tenu à une stricte obligation de confidentialité dans l'exercice de sa mission. Il engage irrévocablement, tant sa société que l'ensemble de son personnel à conserver comme confidentiels, tous les documents, informations recueillies et/ou éditées.
- en cours de mission, le prestataire s'interdit toute communication avec l'extérieur, relative à la mission confiée, sauf contacts nécessaires dans le cadre de celle-ci et sous réserve d'accord préalable d'un représentant officiel de l'administration pénitentiaire.
- en fin de mission, le prestataire s'engage à rendre tous les documents et/ou à détruire l'intégralité des plans et documents qui leur auraient été remis ou transmis.

Il est expressément spécifié que ne sont pas soumises à cet engagement de confidentialité les informations :

- dont le prestataire aurait connaissance avant qu'elles ne lui aient été transmises et à la condition que le représentant officiel de l'administration pénitentiaire puisse apporter la preuve de cette possession personnelle antérieure,
- qui sont publiquement connues au moment de leur transmission, ou qui le sont devenues, sans que ce soit le fait du représentant officiel de l'administration pénitentiaire,
- qui auraient été reçues d'un tiers lui-même libre d'en disposer.

Si le prestataire manque aux obligations mentionnées ci-dessus, il encourt des poursuites pénales dont la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende. (Code pénal article 226-13)

Pris connaissance le :

Nom, prénom :

Signature et cachet :